



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 8 novembre 2023

Original: espagnol

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Neuvième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)

1. Par une communication datée du 16 juin 2023, la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement du Chili.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 dudit règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, à qui il incombe, selon le paragraphe 3 du même article, de faire rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la

recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:

- a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) concernant le paragraphe 2 f) de l'article 2 du Règlement («la réclamation doit indiquer le point sur lequel le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention»), le bureau du Conseil observe que la réclamation allègue de manière générique des violations des conventions n^{os} 87 et 151, pour des faits qui concernent une autre réclamation présentée en 2021 au sujet de la convention (n^o 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n^o 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933. Tout en observant que l'organisation plaignante allègue des pratiques déloyales quant à la manière dont la procédure de conciliation a été menée dans le cadre de la réclamation susmentionnée, le bureau constate que l'organisation n'a pas fourni d'éléments concrets indiquant comment le gouvernement aurait violé les conventions n^{os} 87 et 151.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation n'est pas recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement pour ce qui est des conventions n^{os} 87 et 151.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/9, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation n'est pas recevable.**

¹ Le Chili a ratifié la convention n^o 87 en 1999 et la convention n^o 151 en 2000.

► Annexe

Résumé de la réclamation

La Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) indique que, depuis le 13 septembre 2021, elle négocie avec le gouvernement dans le cadre d'une procédure de conciliation volontaire autorisée par le Conseil d'administration du BIT et mise en place à la suite d'une réclamation qu'elle a présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT au sujet de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933. Elle allègue que des représentants du Sous-secrétariat au développement régional et administratif (SUBDERE), qui relève du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, ont commis une série d'actes déloyaux ou antisyndicaux qui nuisent de manière constante et répétée au déroulement de la procédure de conciliation susmentionnée. La FENTRAMUCH allègue également que si, au 3 mai 2023, 11 réunions avaient été tenues entre ses représentants et le gouvernement, des représentants du SUBDERE ont rencontré à plusieurs reprises, entre la septième (décembre 2022) et la dixième (avril 2023) de ces réunions, des dirigeants de la Confédération nationale des fonctionnaires municipaux (ASEMUCH) et de l'Union des fonctionnaires municipaux du Chili (UFEMUCH) pour parler de l'«incremento provisional» (augmentation des cotisations de prévoyance), qui est l'un des points traités dans le cadre de la procédure de conciliation à laquelle participent la FENTRAMUCH et le gouvernement, et qu'ils ont de ce fait entravé les négociations menées dans ce cadre et porté atteinte au droit exclusif de la FENTRAMUCH de négocier avec le gouvernement. Elle affirme que ses dirigeants sont les seuls à pouvoir négocier au niveau national dans le contexte international au sujet de la controverse relative à l'«incremento provisional» qui concerne les fonctionnaires municipaux du Chili. La FENTRAMUCH considère que l'État doit veiller à améliorer l'efficacité et la transparence de la négociation menée dans le cadre de la procédure spéciale de conciliation volontaire.